

**23 mai 1998. – ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL 011/CAB/
MIN/EP/FIN/ENER/98 portant détaxation des produits
pétroliers destinés à la génération de l'énergie électrique
de la Société nationale d'électricité (SNEL) et de la régie
de distribution d'eau (REGIDESO) en République démocratique
du Congo. (Ministère de l'Énergie)**

– Cet arrêté interministériel n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

Art. 1^{er}. — Les achats des produits pétroliers (gasoil, huiles diélectriques, lubrifiants, masses et graisses) effectués par la Société nationale d'électricité (S.N.E.L.) et la Régie de distribution d'eau (REGIDESO) de la République démocratique du Congo, pour autant que ces produits sont destinés à la génération de l'électricité dans les provinces alimentées en énergie électrique par des centrales thermiques, sont détaxés à l'intérieur du territoire national:

- de la fiscalité;

- de la parafiscalité;
- des frais relatifs à la Commission nationale d'énergie;
- des frais de service S.O.C.I.R.;
- des frais de fonctionnement Pétro-Congo;
- des frais relatifs au comité de suivi;
- et des autres redevances ne figurant pas dans la structure des prix du 7 avril 1998.

Art. 2. — Les quantités des produits pétroliers à détaxer seront déterminées par S.N.E.L. et REGIDESO, après visa du ministre ayant l'énergie dans ses attributions.

Art. 3. — L'entreprise pétrolière du Congo, en sigle Pétro-Congo, est chargée d'assurer la fourniture des produits pétroliers détaxés à S.N.E.L. et REGIDESO. Néanmoins, celles-ci pourront recourir à un autre fournisseur, le cas échéant, après avis du comité technique chargé du suivi.

Art. 4. — Une commission technique chargée du suivi sera créée par les ministres ayant l'économie et le pétrole, les finances et l'énergie dans leurs attributions.

Art. 5. — Les secrétaires généraux à l'Économie et au Pétrole, aux Finances et à l'Énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

23 septembre 2002. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 24/CAB/MIN/ENER/02 fixant les conditions d'agrément des fournisseurs de services et/ou d'équipements à la Société nationale d'électricité, en abrégé «SNEL». (Ministère de l'Énergie).

— Cet arrêté ministériel n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

Art. 1^{er}. — La SNEL ne peut bénéficier des services, ni acquérir des équipements nécessaires à l'exploitation de son réseau de distribution de l'énergie électrique qu'auprès des fournisseurs préalablement agréés par le ministre ayant l'énergie dans ses attributions.

Les contrats avec ses fournisseurs seront conclus et exécutés conformément à la législation sur les marchés publics en vigueur en République démocratique du Congo.

Art. 2. — Aux fins du présent arrêté, on entend par fournisseur toute personne physique ou morale dont les activités, reconnues par l'État congolais lui permettent de faire bénéficier à la SNEL, aux termes d'instruments juridiques appropriés, diverses prestations et/ou des équipements pour lesquels l'entreprise publique susdite a exprimé le besoin, conformément à la loi.

Art. 3. — Pour obtenir cet agrément, la personne physique ou morale doit adresser une demande au ministre ayant l'énergie dans ses attributions.

Si le requérant réside en province, la demande est remise au chef de la division provinciale de l'énergie qui transmettra à la hiérarchie.

Sauf décision contraire du ministre ayant l'énergie dans ses attributions les dossiers de demande d'agrément sont transmis au secrétariat général de l'énergie qui en vérifie la conformité aux dispositions du présent arrêté.

Art. 4. — Toute demande présentée par une personne physique comportera:

- a) le nom, la profession, le domicile et l'adresse du demandeur;
- b) l'entité administrative pour laquelle l'agrément est sollicité;
- c) trois photocopies de la carte d'identité du demandeur;
- d) trois photos passeport du demandeur.

Toute demande émanant d'une personne morale comprendra:

- a) une copie certifiée conforme des statuts;
- b) le certificat de dépôt des statuts au greffe du tribunal de grande instance du ressort dans lequel se trouve le siège social de la société requérante;
- c) trois photos passeport du responsable statutaire;
- d) le numéro d'identification nationale.

Art. 5. — Toute demande incomplète sera rejetée.

Le refus d'agrément n'ouvre droit à aucune indemnité ou dédommagement en faveur du requérant.

Art. 6. — En cas d'avis favorable, le secrétariat général à l'énergie soumet à la signature du ministre ayant l'énergie dans ses attributions un projet d'arrêté d'agrément moyennant paiement de la taxe rémunératoire par le demandeur.

L'arrêté d'agrément dûment signé est remis ou expédié au titulaire.

Art. 7. — L'arrêté d'agrément est valable pour une durée de cinq ans renouvelable.

La demande de renouvellement est accompagnée de toutes les statistiques et du rapport des services matériels et équipements fournis durant la période précédente de l'arrêté arrivé à l'expiration ainsi que de la preuve du paiement de la taxe rémunératoire.

Art. 8. — Pendant toute la durée de validité de l'agrément, le fournisseur est tenu de:

- déclarer aux services provinciaux du ministère de l'Énergie ou au secrétariat général de l'énergie tous les services matériels et équipements fournis ou en cours de fourniture avec l'indication de son origine;
- produire, le cas échéant, sa demande de renouvellement 45 jours avant la date d'expiration de l'agrément en cours.

Art. 9. — Le non respect des dispositions du présent arrêté peut entraîner le retrait de l'agrément, ou le refus de son renouvellement et ce sans préjudice des poursuites judiciaires ou des amendes transactionnelles.

Art. 10. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté.

Art. 11. — Le secrétaire général à l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.